

CONCOURS EXTERNE INRIA 2014

Arrêté du 18 avril 2014

N°AC1 - Gestionnaire financier et comptable (H/F)

Accès au corps des « Techniciens de la recherche »

Epreuve du « 19 juin 2014 »

Note sur 20 – Coefficient « 4 » – Durée « 1 heure 30 mn »

Exercice 1 : Questionnaire à choix multiple (noté sur 7,5 points)

<u>Remarques très importantes</u>
L'épreuve comporte 15 questions.
Une seule réponse est possible pour chaque question. Les réponses possibles sont : 1, 2, 3, ou 4. Entourer la réponse correcte.
Une réponse incorrecte est sanctionnée (- 1 point) ; l'absence de réponse n'est pas pénalisée (0 point) ; une réponse correcte vaut 2 points.
L'usage de calculatrices électroniques, de téléphones portables et de tout document est strictement interdit.

Question 1 : Parmi ces affirmations, laquelle est vraie ?

1. Les comptes de charges et de produits sont remis à zéro en début d'exercice
2. Les comptes d'actif et de passif sont remis à zéro en début d'exercice
3. Tous les comptes de la comptabilité générale sont remis à zéro en début d'exercice
4. Aucun compte de la comptabilité générale n'est remis à zéro en début d'exercice

Question 2 : Au 1er novembre 2009, Cécile gagne 3 000 euros par mois.

Son responsable des ressources humaines lui annonce qu'elle sera augmentée de 3% au 1er novembre 2010, puis de 5% au 1^{er} novembre 2011.

Quelle somme aura-t-elle gagnée entre le 1er novembre 2009 et le 31 octobre 2012 ?

1. 111 660 euros
2. 112 014 euros
3. 115 850 euros
4. 122 704 euros

Question 3 : Les nombres premiers ne sont le produit d'aucun autre entier qu'eux-mêmes et 1.
Parmi les nombres entiers naturels suivants, lequel n'est pas un nombre premier ?

1. 23
2. 53
3. 107
4. 117

Question 4 : Parmi les faits suivants, lequel ne représente pas une opération comptable :

1. Acquisition d'un ordinateur
2. Rédaction d'un contrat de recherche
3. Location d'un local
4. Règlement des salaires

Question 5 : Laquelle des propositions suivantes complète correctement la suite de nombres?

2 4 3 9 8 ?

1. 7
2. 46
3. 64
4. 72

Question 6 : La TVA sur un article est passée d'un taux fictif de 20% à 5% au 1^{er} juillet. Cet article valait 24€ (TVA incluse) au mois de juin.

Quel est son nouveau prix au 1^{er} juillet après le changement de TVA ?

1. 6 euros
2. 20 euros
3. 21 euros
4. 22 euros

Question 7 : Parmi ces domaines de recherche, lequel n'est pas assuré à l'Inria ?

1. Algorithmique, programmation, logiciels et architectures
2. Mathématiques appliquées, calcul & simulation
3. Microbiologie et maladies infectieuses
4. Santé, biologie et planète numériques

Question 8 : La somme de $1/5 + 1/4$ est égale à :

1. $2/20$
2. $9/20$
3. $2/9$
4. $1/9$

Question 9 : Dans une course, le plus rapide des 4 concurrents est :

1. Alain qui court à 10 km / h
2. Alexis, qui parcourt 500 m en 1 minute
3. Aurélien, qui met 1 h pour faire 8 km
4. Augustin, qui réalise 300 m en 60 secondes

Question 10 : Parmi les propositions suivantes, laquelle est vraie ?

1. En règle générale, les soldes des comptes d'actif sont débiteurs
2. En règle générale, les soldes des comptes de passif sont débiteurs
3. En règle générale, les soldes des comptes de charges sont créditeurs
4. En règle générale, les soldes des comptes de produits sont débiteurs

Question 11 : Antoine a 108 billes rouges et 135 billes noires. Il souhaite réaliser des sacs de billes de sorte que :

- Tous les sacs contiennent le même nombre de billes rouges
- Tous les sacs contiennent le même nombre de billes noires
- Toutes les billes soient utilisées

Quel est le nombre maximal de sacs de billes qu'il pourra réaliser ?

1. 27
2. 71
3. 108
4. 135

Question 12 : Parmi ces affirmations relatives à la TVA, laquelle est inexacte ?

1. La TVA est un impôt indirect
2. La TVA est supportée par le consommateur final
3. L'assujetti perçoit, chaque mois, de la part du Service des impôts le remboursement de la TVA qu'il a payée sur ses achats
4. L'assujetti déduit de la TVA qu'il a collectée pour le compte de l'Etat, la TVA qu'il a supportée sur ses achats

Question 13 : Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'espérance de vie (source INSEE)

Evolution de l'espérance de vie à divers âges

<i>En années</i>										
Année	Espérance de vie des hommes					Espérance de vie des femmes				
	à 0 an	à 1 an	à 20 ans	à 40 ans	à 60 ans	à 0 an	à 1 an	à 20 ans	à 40 ans	à 60 ans
(p) résultats provisoires arrêtés à fin 2012										
1994	73,6	73,1	54,6	36,3	19,7	81,8	81,3	62,6	43,3	25,0
1995	73,8	73,2	54,7	36,3	19,7	81,9	81,2	62,5	43,2	24,9
1996	74,1	73,5	54,9	36,4	19,7	82,0	81,4	62,6	43,3	25,0
1997	74,5	73,9	55,3	36,7	19,9	82,3	81,6	62,9	43,5	25,2
1998	74,7	74,1	55,5	36,8	20,0	82,4	81,7	63,0	43,6	25,3
1999	74,9	74,3	55,7	37,0	20,2	82,5	81,8	63,1	43,7	25,3
2000	75,2	74,6	56,0	37,2	20,4	82,8	82,1	63,4	43,9	25,6
2001	75,4	74,8	56,2	37,4	20,6	82,9	82,2	63,5	44,0	25,7
2002	75,7	75,1	56,4	37,6	20,8	83,0	82,3	63,6	44,1	25,8
2003	75,8	75,2	56,5	37,6	20,8	82,9	82,2	63,5	44,0	25,6
2004	76,7	76,0	57,3	38,4	21,5	83,8	83,1	64,4	44,8	26,5
2005	76,7	76,0	57,4	38,4	21,4	83,8	83,1	64,3	44,8	26,4
2006	77,1	76,5	57,8	38,8	21,8	84,2	83,5	64,7	45,1	26,7
2007	77,4	76,7	58,0	39,0	21,9	84,4	83,6	64,8	45,3	26,9
2008	77,6	76,9	58,2	39,1	22,0	82,3	83,6	64,8	45,2	26,8
2009	77,7	77,1	58,3	39,3	22,2	84,4	83,7	64,9	45,3	27,0

A partir de ces données, quelle est la conclusion erronée ?

1. Entre 1994 et 2002, l'espérance de vie des hommes à la naissance a progressé de 2,1 années
2. Depuis 1994, l'espérance de vie des femmes à 60 ans a toujours été supérieure à celle des hommes
3. En 2009, le différentiel d'espérance de vie à 40 ans entre les hommes et les femmes était de 6 ans
4. En 2006, un homme de 20 ans peut espérer vivre jusqu'à 57,8 ans

Question 14 :

Graphique 5 – Évolution de l'opinion après les crises économiques de 1993 et 2008

Graphique 5.a - Evolution de la proportion d'individus qui considèrent que les personnes qui vivent dans la pauvreté n'ont pas eu de chance (vs. n'ont pas fait d'effort pour s'en sortir)



Graphique 5.b - Evolution de la proportion d'individus qui estiment que les pouvoirs publics ne font pas assez pour les plus démunis



Sources : CRÉDOC, Enquêtes « Conditions de vie et Aspirations »

Note : L'année n pour la courbe « crise de 1993 » représente les résultats de l'enquête réalisée en janvier 1993. Les chiffres pour les années suivantes (n+1 à n+4) représentent l'écart à cette année n ; les variations sont exprimées en points de pourcentage.

En se basant sur les graphiques, quelle est la proposition correcte ?

1. L'évolution de l'opinion des individus sur la pauvreté est proportionnelle entre 1993 et 2008 sur le graphique 5.a et inversement proportionnelle sur le graphique 5.b
2. 3 ans après le début de la crise de 1993, 6% de la population considèrent que les personnes qui vivent dans la pauvreté n'ont pas eu de chance. Ils ne sont que 1% à le penser 3 ans après la crise de 2008.
3. Entre 2009 et 2012, la proportion de demandes d'intervention des pouvoirs publics en direction des plus démunis a diminué de 20%.
4. En 1995, la proportion de personnes qui estimaient que les pouvoirs publics ne faisaient pas assez pour les plus démunis a augmenté de 9 points. En 2011, cette proportion a diminué de 4 points.

Question 15 : Quelle est le budget moyen de l'Inria en 2013 ?

1. 90 millions d'euros
2. 140 millions d'euros
3. 190 millions d'euros
4. 240 millions d'euros

Exercice 2 (noté sur 12,5 points)

Dans le cadre de vos fonctions de gestionnaire financier et comptable à l'Agence comptable de l'EPRS (Etablissement Public de Recherche Scientifique), qui comporte plusieurs centres en France dont Toulouse, vous êtes chargé d'effectuer le contrôle des titres permettant le recouvrement des recettes de l'établissement.

Votre service porte une attention particulière aux recettes perçues dans le cadre des contrats de recherches qui s'exécutent sur plusieurs années. Pour ces contrats, **une note interne décrit la procédure de contrôle à respecter** accompagnée d'un extrait de nomenclature M9 (cf. annexes ci-jointes).

Votre supérieur hiérarchique vous demande de l'appliquer à réception des titres de recettes envoyés par les gestionnaires des centres. Si l'ensemble des contrôles s'avère positif, vous pourrez prendre en charge le titre. A défaut, les titres seront rejetés.

Il vous a cependant précisé qu'il souhaite que vous fassiez preuve de pédagogie vis-à-vis de vos collègues gestionnaires des centres de recherche. Vous devez ainsi leurs expliquer comment vous effectuez l'étude du dossier, les points de contrôle nécessaires à la prise en charge et les éventuels motifs de rejet.

Vous (Néo Lélou) venez de recevoir du centre de Toulouse un titre de recettes relatif à un contrat de recherche ainsi que les pièces jointes suivantes : relevé de dépenses et convention attributive d'aide (extraits : articles 6 et 7). Votre interlocuteur du Service Administratif et Financier (SAF) de Toulouse s'appelle Morphéus Smith.

Question :

A l'aide des éléments transmis par le SAF et au regard de la note et des consignes de votre supérieur, vous rédigerez le courriel qui sera envoyé à la personne en charge du centre de Toulouse.

Nota Bene : La convention attributive d'aide est réputée valide et signée par les deux parties.

TITRE DE RECETTES				
Etablissement	EPRS Etablissement Public de Recherche Scientifique	Exercice budgétaire	2014	
Adresse	28 rue de la Ville rose 31 000 Toulouse	N° du bordereau	définitif	84
Ordonnateur	EPRS	N° du Titre	définitif	402
Comptable assignataire	Agent comptable de l'EPRS	Date de saisie	d'émission	01/06/2014

Raison social du débiteur	Objet du titre de recette - pièces justificatives
ANC Agence des Nouveaux Chercheurs 138 rue des Neurones 31 000 TOULOUSE	Objet : Projet MATRIX Échéance 2014 à titrer Devise de règlement : EUR

N° de facture	Objet de la facture	Imputation	HT	TVA	TTC
26832	Projet MATRIX ANC-01-BMW-08 Échéance TO+12 mois	(CB) R4-3 (CC) 74411 (TVA) 4457141	66 800,00	13 360,00	
	Totaux de la facture		66 800,00	13 360,00	80 160,00

			Totaux	66 800,00	13 360,00	80 160,00
Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.						

ETAT DES DEPENSES ELIGIBLES SUR LE PROJET MATRIX DU 01 DECEMBRE 2013 AU 30 MAI 2014

	Coût unitaire (€HT)	Nombre d'unités	Coût total (€HT)
Dépenses de personnel			
Alain Terrier- Ingénieur R&D niveau 2- 01/01/14 au 30/05/14			25084,00
Katrine Aucéros- Ingénieur R&D niveau 2- 01/12/13 au 30/05/14			28650,00
Alec Stérieur- relais thèse- 01/12/13 au 28/02/14			7530,00
			61264,00
Autres frais d'exploitation			
Facture MGM.COM SA- PC + cable + commutateur			1968,45
Facture MGM.COM SA- caméras			504,35
			2472,80
Dépenses d'équipement			
Frais de structure (forfétaires sur les dépenses de personnel)			
	Taux	Dépenses de personnel	
	5%	61264	3063,20
Total des dépenses éligibles			66800,00

Note interne :

Traitement des titres de recettes concernant les subventions reçues dans le cadre des contrats de recherche

Cette note vise à rappeler les modalités de visa des titres de recettes dans le cas des contrats de recherche.

I. Etude du dossier

Deux principes doivent être retenus dans l'étude du dossier :

- ✓ Une subvention est comptabilisée dès que l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution du droit du bénéficiaire est réalisé. Si le contrat prévoit des conditions suspensives à l'obtention de la subvention, celles-ci doivent être satisfaites.
- ✓ Dans les contrats de recherche, le droit à la subvention est acquis lorsque :
 - L'Etablissement peut justifier de dépenses déjà effectuées pour ce projet, au moins égales à la subvention.
 - Le directeur de recherche a fourni au financeur un rapport scientifique d'avancement des travaux de recherche.

Le comptable s'assurera que ces conditions sont réalisées. Il réceptionnera le relevé des dépenses à l'appui du titre ainsi que le courriel de confirmation d'envoi du rapport scientifique.

Il vérifiera que l'ensemble des conditions prévues dans la convention attributive d'aide est réalisé.

II. Points de contrôle du titre de recettes

Le comptable doit effectuer plusieurs contrôles avant de prendre en charge le titre :

- ✓ L'objet de la facture : La subvention comptabilisée se rapporte bien à la convention attributive d'aide.
- ✓ La désignation du client : la raison sociale du débiteur doit correspondre au financeur prévu à la convention ainsi que son site de facturation.
- ✓ Le compte comptable : il doit être conforme à la nomenclature M9.1
- ✓ La liquidation : le montant du titre doit correspondre au montant prévu à la convention et être justifié selon les conditions de ladite convention. Le titre est accompagné des pièces justificatives.

Le comptable s'assure du respect de ces principes et prend en charge le titre de recettes.

En cas de non-respect de l'un d'entre eux, il rejette le titre de recettes et en informe le SAF par mail en fournissant les motifs de rejet.

COMPTABILISATION DES SUBVENTIONS / NOMENCLATURE M9.1 AU 01/01/2014

Compte comptable	Intitulé du compte
13412	Financement de l'actif -Régions
13413	Financement de l'actif -Départements
13414	Financement de l'actif- Communes et groupements de communes
134151	Financement de l'actif -ANC
134152	Financement de l'actif -Autres établissements publics
134153	Financement de l'actif - CNRS
13416	Financement de l'actif-Union européenne
13417	Financement de l'actif -Organismes internationaux
13418	Financement de l'actif -Autres

7062	Contrats - partenaires privés
7063	Prestation de service hors contrat de recherche
74188	Ministères autres que de tutelle
74411	Contrats de recherche-collectivités territoriales
74412	Contrats de recherche - ANC
74413	Contrats de recherche-Autres établissements publics
74414	contrats de recherche-CNRS
74416	Contrats de recherche-Union Européenne
7442	Subventions d'exploitation-Organismes internationaux
746	Dons et legs

Date de notification : 01 juin 2013
Acronyme du projet : MATRIX
Durée du projet : 18 mois
Montant total de l'aide : 270 000 €

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

N° ANC-01-BMW-08

Entre

L'Agence des Nouveaux Chercheurs, ci-après dénommée, l'«**ANC**» sise 138 rue des neurones, 75000 Paris, représenté par son Directeur Général

D'une part,

Et

Le Titulaire

L'Etablissement Public de Recherche Scientifique (EPRS)

Centre de Toulouse
28 rue de la ville rose
31000 TOULOUSE

Représenté par son Directeur de centre de recherche,

D'autre part

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

6.1 Versements

Le montant maximum de l'aide accordé par l'ANC au Titulaire s'élève à 270 000€.

Sous réserve du respect par le Titulaire de ses obligations au titre de la Convention et du règlement financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

Le versement initial s'effectue à la notification de la Convention.

Les versements suivants s'effectuent suivant le calendrier prévisionnel ci-après défini :

Durée	Notification T0	T0 + 6 mois	T0 + 12 mois	T0 + 18 mois solde
Total (en €)	54 000	95 200	66 800	54 000

Les versements sont subordonnés au bon avancement du projet et sont conditionnés par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'article 7.

Les versements seront effectués à réception de chaque facture. Celles-ci devront être adressées au site de facturation suivant :

ANC – service comptable
32 rue du Capitole
31 000 TOULOUSE

6.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide est versé après présentation par le Titulaire, au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du projet, du relevé final de dépenses tel que défini à l'article 7 de la convention, et après réception et validation du compte-rendu de fin de projet.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Titulaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'ANC.

6.3 TVA

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 7 : OPERATIONS DE SUIVI

7.1 relevé de dépenses intermédiaire

Le Titulaire adresse à l'ANC à chaque échéance, sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de la période écoulée au titre du projet.

7.2 Compte-rendu intermédiaire d'avancement du projet

Le Titulaire adresse à l'ANC à chaque échéance, sous format électronique et sous format papier, un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du projet. La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide.

7.3 Documents finaux

A la fin du projet, le Titulaire adresse à l'ANC, sous format électronique et sous format papier, un compte-rendu de fin de projet. Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du projet.

A la fin du projet, le Titulaire adresse à l'ANC, sous format électronique et sous format papier, un relevé des dépenses effectuées sur l'ensemble du projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable. Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du projet.

Tout retard ou non-transmission du compte-rendu de fin de projet ou du relevé final des dépenses peut conduire au non-paiement du solde.

Concours externe Inria 2014

Poste n° AF5« Gestionnaire financier » (H/F)

Accès au corps des « Techniciens de la recherche»

16 juin 2014

Note sur 20 – Coefficient 4 – Durée 1 heure 30

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi la rédaction, la présentation, le style et l'orthographe.

Veillez respecter l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

L'usage de tout document ainsi que tout matériel électronique est interdit.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Répartition des points

Question 1: 2 points
Question 2 : 8 points
Question 3 : 2 points
Question 4 : 8 points

Epreuve Ecrite Concours AF5

1. Questions (2 Points)

- 1) Développer l'acronyme des Etablissements Publics suivants :
 - CNRS
 - INSERM
 - INED
- 2) Quel est le statut des trois Etablissements Publics cités ci-dessus ?
- 3) A quoi sert un compte de classe 7 ?
- 4) Une facture doit-elle être obligatoirement être reçue par courrier postal ?
- 5) Qu'est-ce qu'une Autorisation d'Engagement ?
- 6) A quelle fonction publique appartient Inria ?
- 7) Y-a-t-il un montant à partir duquel la passation d'un marché public est obligatoire ? Si oui lequel ?
- 8) Pourquoi Inria recrute-t-il par voie de concours ?

2. Questions (8 points)

- 1) Quels sont les taux de TVA en vigueur en France à la date du 1er janvier 2014 ?
- 2) Un bon de commande émis équivaut à :
 - Un engagement financier
 - Un engagement juridique
 - Un engagement juridique et financier
- 3) Quelle est la première étape de la liquidation d'une dépense ?
 - Le service fait
 - La réception de la facture
 - La mise en paiement de la facture
- 4) Quel est le délai de paiement réglementaire d'une facture pour les Etablissements Publics et quel est le fait déclencheur de celui-ci ?
- 5) Que se passe-t-il en cas de non respect du délai de paiement ?
- 6) Quelle est la différence entre un acompte et une avance ?

3. Bureautique (2 points)

1) Lors de l'utilisation des quels logiciels rencontrez-vous les fonctions suivantes ?

- Filtrer
- Moyenne
- Révision
- Séparateur de milliers
- Marge

2) Sous Excel :

A1 = 20

B1 = 50

C1 = 1000

Quelle formule entrez-vous dans la cellule D1 pour multiplier C1 par la somme A1 + B1 ?

4. Cas Pratique (8 points)

Pour cette épreuve vous vous servirez des documents joints en annexe :

- CCAP (cahier des clauses administratives particulières)
- Décomposition du prix global forfaitaire,
- Etat de calcul des intérêts moratoires,
- Facture du prestataire
- Indice INSEE

Inria a passé un marché pour l'entretien des espaces verts du Centre de Recherche de Rocquencourt.

Ce marché a été notifié à la date du 3 janvier 2013 .

A la lecture de ce marché :

- Indiquez à quelle date aura lieu la première révision de prix et à quoi sert une révision de prix dans un marché?
- Indiquez sur quelle base la révision de prix sera effectuée dans cet exemple
- Calculez cette révision de prix.
- Inria a reçu le 12 mai 2013 une facture d'un montant de 4955,99 Euros TTC. Le 16 juillet Inria reçoit un rappel de facture de la part du prestataire.

Quelle va être la suite donnée à cette facture par le gestionnaire financier en charge du dossier ?

A noter : Inria a choisi l'option éco-pastorale qui lui fait bénéficier d'une moins-value sur le coût de la tonte (cf: la décomposition du prix global forfaitaire)

Dans la suite de l'exécution du marché le prestataire prend du retard dans l'exécution des prestations décrites.

Quelles sont les conséquences d'une telle situation pour le prestataire ?

Rédigez un courrier à son attention.

Personne Publique **Marché Public de Services**

Inria Paris Rocquencourt
Domaine de Voluceau –
Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières**

Personne Responsable du Marché

Monsieur Le Président de l'Inria

Objet du marché

Entretien des espaces verts du site... (Tontes, élagage, abattage, essouchement et tailles...)
N° : _____

Remise des offres

Date limite de réception : le **20/10/13** à 12 :00

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales

- 1.1 Objet du marché
- 1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commande
- 1.3. Conditions de passation des bons de commande
- 1.4. Délais d'exécution des prestations de services
- 1.5. Prestations de services intéressant la Défense - Obligation de discrétion
- 1.6. Contrôle des prix de revient
- 1.7. Clauses Techniques
- 1.8. Dispositions Générales

2. Pièces constitutives du marché

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

- 3.1. Répartition des paiements
- 3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes
- 3.3. Variation dans les prix
- 3.4 Délai de paiement

4. Modalités d'intervention - Pénalités

- 4.1. Modalités d'intervention
- 4.2. Pénalités
- 4.3 Modalités d'exécution sociales du marché

5. Clauses de financement et de sûreté

- 5.1. Retenue de garantie
- 5.2. Avance forfaitaire

6. Contrôle, admission, garanties et assurances

- 6.1. Vérifications
- 6.2. Admission
- 6.3. Garantie(s)
- 6.4. Assurances

7. Dispositions applicables au titulaire étranger

8. Résiliation - Mesures coercitives

- 8.1. Arrêt des travaux - Interruption du chantier
- 8.2. Exécution provisoire aux frais et risques
- 8.3. Résiliation aux torts du titulaire

9. Litiges et contentieux

10. Dérogations aux documents généraux

- 10.1. Cahier des Clauses Administratives Générales
- 10.2. C.C.T.G
- 10.3. Normes françaises homologuées

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières ont pour objet :

- la tonte des espaces et talus engazonnés,
- le fauchage des accotements et talus,
- le binage et griffage des massifs,
- la taille des haies et arbustes,
- le désherbage des allées et surfaces non plantées,
- l'élagage, l'abattage, l'essouchement et les tailles d'arbres et arbustes,
- le ramassage des feuilles mortes,
- l'évacuation et la valorisation des déchets verts,
- l'évacuation des déchets, autres que déchets verts.

Les prestations auront lieu sur le site de Voluceau à Rocquencourt. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Normes : Les prestations de services faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux. La référence des normes applicables figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commandes

Le marché n'est pas décomposé en lot ni en tranche.

Il comprend une partie à bons de commandes qui est passé sans montant minimum ni maximum.

1.3. Conditions de passation des bons de commande

Le présent marché fait l'objet d'un fractionnement à bons de commande pour des prestations ponctuelles nécessaires à la demande de l'Inria et sur l'ensemble de son territoire. Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par le Président de l'Inria ou son représentant.

Si le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à huit jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire des bons de commande.

1.4. Délais d'exécution des prestations de services

1.4.1. Durée d'exécution des prestations

Les dispositions relatives aux durées d'exécution du présent marché figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1.4.2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services sont seules applicables.

1.4.3. Date de début d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services, l'acte portant début d'exécution est fixé par ordre de service.

1.5. Obligation de l'entreprise titulaire

Pendant toute la durée du marché, l'entreprise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel. Elle garantit l'Inria contre tout recours. Elle contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché. Elle élit domicile au lieu où sont faites toutes les notifications relatives au marché.

L'entreprise est tenue de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. Elle donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de l'Inria.

L'entreprise devra tenir à jour la liste du personnel intervenant sur le site. Elle pourra lui être demandée à tout moment.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par l'Inria. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec l'entrepreneur ou le sous-traitant envers l'Inria du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser immédiatement l'Inria et prendre en accord avec la personne responsable du marché les mesures nécessaires.

1.6. Contrôle des prix de revient

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives au contrôle des prix de revient.

1.7. Clauses Techniques

Les clauses techniques du présent marché sont définies au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-8.2. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le site ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-8.3. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

1-8.4. Visites médicales

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur. Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi sans modification,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le mémoire technique,
- La décomposition du prix global et forfaitaire,
- L'état des prix forfaitaires.

Les documents suivants font partie du marché mais ne sont pas contractuels :

- Le plan de secteurs.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2 :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – Fournitures Courantes et Services) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier de clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de prestations d'entretien des espaces verts.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1, 8^{ème} partie.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses sous-traitants.

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1. Contenu des prix

Conformément au 10-1-3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les services objet du présent marché.

3.2.2. Règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global forfaitaire dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Concernant la partie du marché à bons de commandes, la prestation sera rémunérée par application du prix unitaire fixé au bordereau par rapport aux quantités réellement exécutées.

Les prestations exécutées seront rémunérées pour chaque site, forfaitairement, sur la base des surfaces indicatives énoncées correspondantes, sur la durée du marché. Cependant, en cas de non-exécution d'une prestation, le montant correspondant au devis (prix unitaire x quantité estimé du site concerné) sera déduit de la mensualité. Chaque prix unitaire par poste sert de base à l'application cette réfaction

Les sommes dues sont réglées conformément à l'article 11 du C.C.A.G., d'après les prix consentis par mensualités réparties sur l'année.

La facture mensuelle, établie en trois exemplaires, devra impérativement comporter, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de Siret
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- le numéro du bon de commande, le cas échéant,
- les montants H.T., de TVA et T.T.C de la facture
- la date
- les taxes diverses
- les bons d'élimination pour l'évacuation des déchets indiquant la nature et la quantité

Le non-respect d'une seule des dispositions mentionnées au présent article fera obstacle au règlement des factures.

3-2.3. Avances

L'avance accordée au titulaire, sur sa demande, est fixée à 5% du montant du marché. Le montant de cette avance sera remboursé dès que le montant des acomptes aura atteint 65% du montant du marché, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement de l'avance forfaitaire devra être terminé dès que le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises. La révision de prix n'a pas d'incidence sur l'avance forfaitaire.

3.2.4. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.-FCS

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32 du CCAG-FCS).

Le titulaire doit joindre pour les sous-traitants, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'ensemble des documents demandés au candidat (article 3 du règlement de consultation), notamment :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail ;
- Les certificats ou la déclaration mentionnée à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-dessus...
- le compte à créditer.

Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, dans le délai de 15 jours suivant l'envoi de la demande de paiement par le sous-traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Parallèlement à l'envoi de sa facture au titulaire du marché, le sous-traitant envoie celle-ci au Pouvoir Adjudicateur qui en effectue le règlement dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la date de l'accord par le titulaire du montant à régler au sous-traitant ou à compter du délai de 15 jours portant acceptation ou refus du paiement du sous-traitant par le titulaire ou date d'accusé de réception de la facture par le titulaire.

En cas de groupement d'entreprises, les dispositions sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus. Le décompte doit être signé par l'entrepreneur du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Nature des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2 Mois de référence des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**Octobre 2013**. Ce mois est appelé «mois zéro».

3.3.3. Modalités de variation des prix

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services sont publiés :

- le moniteur du bâtiment et des travaux publics
- le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Les prix sont révisés, une fois par an à la date anniversaire du marché par l'application d'une formule de variation des prix décrite ci-après. Si la valeur des indices de révision n'est pas connue lors de la facturation, la dernière valeur connue est prise en compte dans les conditions de l'article 94 du Code des Marchés Publics. Il sera alors procédé à un règlement provisoire sur cette base.

Le paiement calculé sur la valeur de l'indice réel interviendra au plus tard trois mois après la date à laquelle sera publiée cette valeur. Si la valeur réelle s'avérait inférieure à la valeur connue, la différence

sera prélevée sur la prochaine facture à intervenir ou à défaut elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Les prix révisés sont calculés selon la formule suivante:

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times EV4 / EV4_0]$$

dans laquelle :

P = prix révisé au mois d'exécution des prestations

P₀ = prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement

EV4 = Travaux d'entretien d'espaces verts

Aux numérateurs : les valeurs de ces indices afférents au mois de révision (date anniversaire du marché)

Aux dénominateurs : les valeurs de ces mêmes indices au "mois zéro" (mois d'établissement du marché).

La révision est annuelle, au début de chaque nouvelle période d'un an afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Les tarifs restent alors inchangés pour la période en cours.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG, pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

3.4 Délai de paiement

3.4.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

3.4.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de réception de la garantie ou caution exigée en contrepartie.
- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique.
- Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date de réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord du titulaire sur le paiement demandé ou de l'expiration du délai mentionné dans ce même article.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.4.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

En cas de dépassement du délai maximum de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

3.4.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Centre de recherche Inria Paris Rocquencourt

Domaine de Voluceau - Rocquencourt

B.P. 105

78 153 Le Chesnay Cedex

Bâtiments 10

4. Modalités d'intervention - Pénalités

4.1. Modalités d'intervention

4.1.1. Conditions d'hygiène et de sécurité

Les stipulations correspondantes figurent dans le CCTP.

4.1.2. Délais de remise des documents par le titulaire

Un certain nombre de documents devront être remis au maître d'œuvre avant tout commencement de la prestation. Ils sont listés ci-après :

- attestations d'assurances : 8 jours à compter de la date de notification du marché puis lors des renouvellement ou modification du marché,
- liste nominative des travailleurs : 15 jours à compter de la date de notification du marché et tenue à jour mensuellement,
- liste des produits : au plus tard 10 jours avant l'utilisation sur sites,
- certificat d'applicateur : 30 jours à compter de la date de notification du marché et renouvellement chaque année à la date anniversaire. En cas de modification, dans les 10 jours suivant la date de prise d'effet de la modification.
- calendrier des prestations : présentation pour agrément du cadre dans les 15 jours à compter de la date de notification du marché. Le calendrier prévisionnel annuel sera fourni dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché puis à chaque date anniversaire du marché. Le calendrier des prestations à exécuter sera transmis lors du rendez-vous de chantier mensuel.
- programme d'intervention : 15 jours à compter de la date de notification du marché et renouvellement à chaque date anniversaire. En cas de modification dans les 8 jours suivant la date de prise d'effet de la modification.

4.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures courantes et services, le titulaire subit, en cas de retard ou de non-exécution de la prestation, les pénalités ci-après définies.

Le montant de ces pénalités sera déduit du montant toutes taxes de l'acompte trimestriel. Les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation du non-respect des prescriptions du marché. Elles seront notifiées à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Prescriptions non respectées	C = coefficient de pénalité
Défaut de tenue à jour de la liste du personnel (art. 1.5 CCAP)	0,05
Modification des caractéristiques des espaces verts (voir CCTP)	1,20
Défaut de ramassage et d'évacuation des détritrus	1,50
Défaut de ramassage et d'évacuation des produits de tonte, de taille, déchets...	1,50
Défaut de fourniture des certificats applicateurs et programme d'intervention (voir CCTP)	2,00
Dépôt de toute nature sur la voie publique, sur les allées... non-respect des prescriptions du CCTP (voir CCTP)	0,50
Mauvaise tenue du personnel (voir CCTP)	0,10
Défaut de signalisation des véhicules, des chantiers ou signalisation non-conforme	0,20
Refus de l'entrepreneur de se conformer aux règlements de police et de voirie	0,80
Défaut de remise du calendrier mensuel prévisionnel des interventions	0,80
Absence de l'entrepreneur à l'état des lieux (par absence constatée)	0,10
Absence de l'entrepreneur aux rendez-vous mensuels (par absence constatée)	0,50
Retard dans l'exécution des prestations (par jour de retard constatée)	0,50

Les pénalités ci-dessus sont cumulables et ne dispensent pas des poursuites éventuelles. L'entrepreneur est tenu de faire cesser l'événement ayant motivé l'application de la pénalité dans le délai accordé par le maître d'œuvre. Tout dépassement donnera lieu à l'application d'une pénalité pour retard dans l'exécution de la prestation.

Le montant de la pénalité se calcule de la façon suivante :

$$P_n = P_x \cdot C / 1000$$

Dans laquelle :

- P_n = pénalité en euros HT
- P = montant HT du marché
- C = coefficient de pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG fournitures et services, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire du marché.

4.3. Modalités d'exécution sociales et environnementales du marché

Il n'est pas prévu de mesure particulière visant à la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2. Avance

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant du marché si celui-ci est d'un montant supérieur à 50.000 € HT et si la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations de services qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance. Dans tous les cas, le titulaire pourra refuser le versement de l'avance.

6. Contrôle, admission, garanties et assurances

6.1. Vérifications

6.1.1. Vérifications quantitatives

Il n'est pas prévu de vérification quantitative.

6.1.2. Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives se feront au fur et à mesure de l'exécution de la prestation par les services techniques de l'Inria.

6.2. Admission

Sans objet.

6.3. Garantie(s)

6.3.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

A l'exception des stipulations qui précèdent, le présent marché ne fait pas l'objet de garantie de remise en état des prestations.

6.3.2 Garanties particulières

Il n'est pas prévu de garanties particulières.

6.4. Assurances

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans les 8 jours suivant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

7. Dispositions applicables au titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

8. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 29 à 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services sont seules applicables.

8.1 Arrêt des travaux – Interruption du chantier

En cas d'interruption du chantier (hors intempéries), l'Entrepreneur avisera le Maître d'Œuvre 24 heures au moins avant l'arrêt des prestations. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures à l'avance avant la reprise de ces prestations.

Le Maître d'Œuvre pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'Entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption.

8.2 Exécution provisoire aux frais et risques

Dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur jugerait que l'hygiène ou la salubrité publiques se trouverait compromise, soit par interruption du service, soit par une négligence grave dans l'exécution du service, le représentant du pouvoir adjudicateur accordera vingt-quatre heures maximum au titulaire soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin aux abus ou manquements qui lui ont été notifiés par télécopie ou courrier ou courrier électronique remis contre récépissé. A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le représentant du pouvoir adjudicateur peut ordonner l'exécution provisoire et immédiate du service aux frais et risques du titulaire.

8.3 Résiliation aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, en cas de faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci. La résiliation pourra être effectuée, sans indemnité, dans les cas suivants :

- _ Si le cumul des pénalités des 12 mois précédents représente plus de 5% de la valeur annuelle du marché valeur initiale,
- _ Dans les autres formes et conditions prévues au Chapitre VI du C.C.A.G.,
- _ En cas d'inexactitude des documents et renseignements, fournis par le titulaire, relatifs à ceux mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du titulaire (notamment pour défaillance), le pouvoir adjudicateur pourra alors faire exécuter les prestations faisant l'objet du marché résilié par tout autre prestataire de son choix, aux frais et risques du prestataire défaillant.

L'augmentation de dépense qui en résultera sera à la charge du titulaire, la différence sera prélevée sur les sommes dues à celui-ci. Le pouvoir adjudicateur profitera seul de la différence des prix s'ils sont inférieurs à ceux payés au titulaire déchu.

9. Litiges et contentieux

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Versailles –
Adresse : 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles
Tél. : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Introduction des recours :

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.

10. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

10.1. Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures suivants :

Cahier des Clauses Administratives Particulières	Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services
Article 1.4.2 déroge à	l'article 13.31.1
Article 1.4.3 déroge à	l'article 13.1.1
Article 3.3.3 déroge à	l'article 10.2.3
L'article 4.2 déroge à	l'article 14.1
L'article 4.2 déroge à	l'article 14.1.3

10.2. C.C.T.G. Sans objet.

10.3. Normes françaises homologuées Sans objet.

Personne Publique

Marché Public de
Services

Inria Paris Rocquencourt
Domaine de Volucerau –
Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay

Décomposition
du prix global
et forfaitaire

Personne Responsable du Marché

Monsieur : Le président de l'Inria

Objet du marché :

Entretien des espaces verts du site... (Tontes, élagage, abattage, essouchement et tailles...)
N° :

Remise des offres

Date limite de réception : le 20/10/13 à 12 :00

DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE

Designation des prestations	U	Quantités	P.U.H.T.	Montant total annuel H.T.
Solution de base :				
Entretien des surfaces engazonnées <i>Tonte Défeutrage Regarnissage</i>	M ²	54767	0,60	32 860,20
Entretien des arbustes en massifs et en haies <i>Binage et griffage</i>	M ²	1935	3,25	6 288,75
<i>Tailles d'entretien courant des arbustes Tailles d'entretien c.</i>				
Entretien des arbres <i>Entretien courant des arbres</i>	1	Forfait	900,00	900,00
Fauchage - Débroussaillage - Entretien des talus <i>Fauchage</i>	M ²	11 533	0,30	3 459,90
<i>Talus végétation sauvage jusqu'à 6,00 m de hauteur</i>				
Désherbage chimique des surfaces non plantées	ML	7 420	0,20	1 484,00
Ramassage et évacuation des feuilles mortes	M ²	63 350	0,10	6 335,00
Option :				
Démarché éco-pastorale	1	Forfait	1976,00	1976,00
Moins-value de tonte 3 744 € HT (si option acceptée)				

Total solution de base : 51 327,85 € HT

Total option : 49 559,85 € HT

Complété quant aux prix par l'entrepreneur
A Bailly,
Le

Signature:

JARDINS DE GALLY
SARL au capital de 202 480,37 €
Ferme de Vauluceau - 78870 BAILLY
Tél : 01 39 63 20 20 - Fax : 01 39 63 40 48
Siret 729 303 973 00035

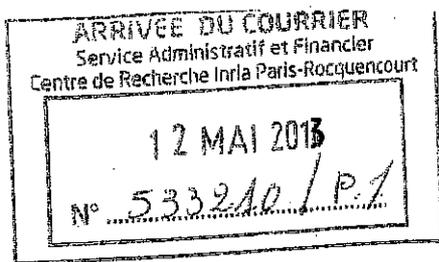
ANNEXE
Etat de calcul et de versement des intrets moratoires.

Références du march	
Service	SAF ROCQUENCOURT
Titulaire	
Sous-traitant	
March	
Objet du march	
Notifi le	
Matre de l'ouvrage ou personne publique	
Références du versement	INTERETS MORATOIRES SUR FACTURE

Intrts moratoires se rapportant	
Date initiale (d1)	
Dlai contractuel de paiement (DCP)	
Suspension du dlai de paiement par l'ordonnateur (So)	0 J
Suspension du dlai de paiement par le comptable public (Sc)	0 J
Date limite de paiement ($d2 = d1 + DCP + So + Sc$)	
Date de paiement du principal (d)	
Priode d'application des intrets moratoires ($E = d - d2$)	
Montant du principal TTC (A)	
Taux des intrts moratoires appliquer ($T = \text{Taux BCE} + 8 \text{ points}$)	8,25%
Montant des intrts moratolres correspondants : $IM = 40 + A \times (E/365) \times (T/100)$	

NET A PAYER :

A _____	Le ____/____/____
Pour le RCSEM :	



ANNEXE

LES JARDINS
DE GALLY 

LE PAYSAGE
LES SERVICES

SITE :

Domaine de Vauluceau
Rocquencourt B. P 105
78153 - LE CHESNAY cedex

EEEXTS

Tel : 01 39 63 54 87
Fax: 01 39 63 56 38
Compte client: 007342

Contrat N° C14J01449

Centre de recherche INRIA Paris - Rocquencourt

Service administratif et financier
Bâtiment 10 - Domaine de Vauluceau

BP 105 Rocquencourt
78153 LE CHESNAY Cedex

à BAILLY, le 30-04-2013

FACTURE N° FE0114486

Facturation pour la période d'avril 2013

CONTRAT D' ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DU SITE DE L'INRIA ROCQUENCOURT

Montant dû au 30-04-2013

1,00	4129,99	4129,99
Montant HT ...		4129,99

En votre aimable règlement

CONDITIONS DE REGLEMENT

- TVA acquittée sur les débits.
 - Pénalités de retard au taux refinancement de BCE + 10 points
 - Aucun escompte ne sera accepté
- RIB:BNP ST CYR L'ECOLE 30004 00193 00020470573 20

Mode de Règlement 30 jours Net

Date échéance : 30-05-2013

<u>Montant brut</u>	<u>H.T.</u>	<u>% TVA</u>	<u>T.V.A.</u>	<u>TTC Euro</u>
4 129,99	4 129,99	20,00	826,00	4 955,99

AGENCE PARIS OUEST
FERME DE VAULUCEAU
78 870 BAILLY
TÉL : 01 39 63 20 20
FAX : 01 39 63 48 48
GALLYOUEST@GALLY.COM

AGENCE PARIS EST
23, RUE GUSTAVE NICKLÈS
93 170 BAGNOLET
TÉL : 01 42 87 75 15
FAX : 01 42 87 71 71
GALLYEST@GALLY.COM

AGENCE ILE-DE-FRANCE EST
ZONE DES SABLONS
77 410 CLAYES-SOUILLY
TÉL : 01 60 26 93 93
FAX : 01 60 26 93 94
GALLYIDFEST@GALLY.COM

nos métiers,
vos jardins



ANNEXE



Institut national de la statistique
et des études économiques
Mesurer pour comprendre

Index divers dans la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Référence 100 en janvier 2008

Critères de sélection :

- Tableau
- Graphique
- Exporter
- Enregistrer la série
- Informations

Tableau

Attention ! Les tableaux de grandes taille peuvent déborder de la page.

Date de début : Date de fin :

		Index divers dans la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Référence 100 en janvier 2008
Mise à jour		16/05/2014
		001688303
Année	Mois	
2014	Février	114,9
2014	Janvier	115,0
2013	Décembre	115,3
2013	Novembre	115,1
2013	Octobre	115,3
2013	Septembre	115,8
2013	Août	115,7
2013	Juillet	115,7
2013	Juin	115,5
2013	Mai	115,5
2013	Avril	115,6
2013	Mars	115,4
2013	Février	115,2
2013	Janvier	113,7
2012	Décembre	113,2
2012	Novembre	113,0
2012	Octobre	113,3
2012	Septembre	113,5
2012	Août	113,5
2012	Juillet	112,8
2012	Juin	112,7
2012	Mai	112,7
2012	Avril	112,9
2012	Mars	112,5
2012	Février	112,0
2012	Janvier	111,2
2011	Décembre	110,8
2011	Novembre	110,6
2011	Octobre	110,5
2011	Septembre	110,3
2011	Août	110,2
2011	Juillet	110,1
2011	Juin	109,9

ANNEXE

		Index divers dans la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Référence 100 en janvier 2008	
Mise à jour		16/05/2014	
		001688303	
Année	Mois		
2011	Mai		110,0
2011	Avril		109,8
2011	Mars		109,2
2011	Février		108,7
2011	Janvier		108,5
2010	Décembre		107,9
2010	Novembre		107,3
2010	Octobre		106,9
2010	Septembre		106,1
2010	Août		106,1
2010	Juillet		105,8
2010	Juin		105,7
2010	Mai		105,7
2010	Avril		105,2
2010	Mars		104,9
2010	Février		104,3
2010	Janvier		104,7
2009	Décembre		104,1
2009	Novembre		103,9
2009	Octobre		103,2
2009	Septembre		103,2
2009	Août		103,4
2009	Juillet		102,9
2009	Juin		102,9
2009	Mai		102,0
2009	Avril		102,8
2009	Mars		102,3
2009	Février		102,1
2009	Janvier		101,6
2008	Décembre		101,9
2008	Novembre		102,6
2008	Octobre		103,5
2008	Septembre		103,5
2008	Août		102,8
2008	Juillet		103,1
2008	Juin		102,2
2008	Mai		101,6
2008	Avril		100,0
2008	Mars		99,7
2008	Février		99,2
2008	Janvier		100,0

e : Estimé **m** : Valeur manquante **v** : Prévision **a** : Valeur atypique
p : Provisoire **nd** : Non disponible **vr** : Prévision révisée
sd : Semi-définitif **ns** : Valeur non significative **c** : Couvert par le secret statistique

Haut de page

Concours externe Inria 2014

Poste n° AF6 « Gestionnaire financier » (H/F)

Accès au corps des « Techniciens de la recherche »

Epreuve du 18 juin 2014

Note sur 20 – Coefficient 4 – Durée 1 heure 30

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi la rédaction, la présentation, le style et l'orthographe.

Veillez respecter l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

L'usage de tout document ainsi que tout matériel électronique est interdit.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Répartition des points

Sujet 1: 8 points

Sujet 2 : 12 points

1^{er} sujet (notation sur 8 points):

En tant que gestionnaire au service administratif et financier du centre de recherche Bretagne Atlantique, vous êtes chargé du suivi financier du marché de contrôle technique passé dans le cadre de l'opération de réhabilitation des locaux avec la société « Contrôle Technique France Ouest ». Un bureau d'études a réalisé la conception du projet et des documents d'exécution ainsi que le dossier de consultation des entreprises de travaux.

A l'aide du marché (Annexe 1) et du calendrier 2014 ci-joints vous indiquerez, sous forme de note à votre responsable de service, le montant détaillé des sommes qui ont pu être réglées à la date du 10 juin 2014 et le montant des sommes restant à payer sachant que :

- Le marché de contrôle technique a été signé le 2 janvier 2014
- Les documents d'étude ont été réalisés par le bureau d'études aux dates suivantes :
 - o L'avant-projet (AVP), le 15 janvier 2014,
 - o Le projet (PRO), le 15 février 2014,
 - o Le dossier de consultation des entreprises (DCE), le 14 mars 2014.
- Ces mêmes documents d'étude ont fait l'objet d'un contrôle par le contrôleur technique qui a rendu ses avis pendant la période de conception,
- Le rapport initial de contrôle technique a été transmis à Inria le 1^{er} avril 2014 et accepté par Inria le 4 avril 2014,
- Les marchés de travaux ont été signés le 28 mai 2014 et le début des travaux s'est effectué le 2 juin 2014,
- La réception des travaux est prévue le 5 septembre 2014.

En outre, vous préciserez, dans votre note, la date prévisionnelle à laquelle le titulaire du marché de contrôle technique pourrait réclamer le solde.

Les pièces générales visées au contrat ne sont pas fournies car elles ne sont pas utiles pour répondre aux questions posées.

Le calendrier 2014 est joint au sujet ainsi que celui concernant l'année 2015.

2^{ème} sujet (notation sur 12 points) : Répondre aux questions suivantes :

- 1- Quelles sont les institutions de l'Union Européenne ? (0,5 point)
- 2- Définir les termes suivants : (2 points)
 - a. Produit constaté d'avance
 - b. Charge à payer
- 3- Quelle différence faites-vous entre une avance et un acompte ? L'avance a-t-elle un impact budgétaire ? Quelle écriture comptable doit-on retenir ? (2 points)
- 4- Qu'est-ce qu'un intérêt moratoire ? (0,5 point)
- 5- Qu'est-ce qu'un prix révisable ? (1 point)
- 6- Qu'est-ce que le contrôle interne comptable et financier ? (2 points)
- 7- Définir la notion de TVA déductible. Que faut-il remplir comme conditions pour déduire la TVA ? Quel est l'impact budgétaire si la TVA n'est pas déductible ? (2 points)
- 8- Quels sont les contrôles qu'un comptable peut être amené à faire régulièrement avant d'effectuer le règlement d'une dépense ? (2 points)



Référence Inria : Marché numéro 2014/50

**Prestation de Contrôle Technique pour la réhabilitation d'un bâtiment du centre
Inria Rennes-Bretagne Atlantique**

ENTRE :

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN
AUTOMATIQUE (Inria)**

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

Siège

Domaine de Voluceau - Rocquencourt

BP 105

78153 LE CHESNAY CEDEX

Centre chargé de l'opération

Centre de recherche Inria Rennes – Bretagne Atlantique

Campus Universitaire de Beaulieu

35042 RENNES CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Michel COSNARD

ci-après dénommé « **Inria et/ou pouvoir adjudicateur** »

ET :

Contrôle technique France Ouest

Rue des peupliers

35000 Rennes

Représentée par son Directeur Régional

ci-après dénommé « le titulaire »

ANNEXE 1

CHAPITRE I - GENERALITES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 – PROCEDURE	4
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU PROJET	5
ARTICLE 5 – NATURE ET DETAIL DES PRESTATIONS	5
5.1 Missions :	5
5.2 Interventions :	7
5.3 Actes :	7
5.4. Délais	9
5.5. Pénalités	9
ARTICLE 6 – RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA PRESTATION	10
6.1 Réception des éléments de mission	10
6.2 Achèvement de la prestation	10
ARTICLE 7 - DESIGNATION ET AGREMENT	10
7.1 - Obligation de la Personne Responsable du Marché	11
ARTICLE 8 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	12
8.1 - Contenu des prix	12
8.2 – Caractère des prix	12
ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	13
9.1 - Réglements partiels	13
9.2 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	13
9.3 Remise des factures	13
9.4 Cession de créance et nantissement	14
ARTICLE 10 - DUREE DU MARCHE	14
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE	14
ARTICLE 12 : ASSURANCE	14

ANNEXE 1

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE/ LITIGES	14

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les règles régissant la mission de *Contrôle Technique* pour la réhabilitation d'un bâtiment du centre Inria Rennes Bretagne Atlantique.

ARTICLE 2 – PROCEDURE

Le contrat est passé selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces, celle qui fera foi est celle qui précédera le ou les autres dans la liste suivante :

Pièces particulières :

- Le présent contrat

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G-PI), selon l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, publié le 16 octobre 2009 au journal officiel
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique (CCTG – CT) approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999
- La norme AFNOR P03-100

En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention.

Sauf disposition explicite des pièces particulières du marché, les documents généraux s'entendent la dernière édition parue au plus tard le premier jour du mois qui précède celui où se situe la date limite fixée pour la remise des plis.

Ces pièces non jointes au marché sont réputées connues du Titulaire.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre d'une opération de rénovation de l'un de ces bâtiments dont il exerce la maîtrise d'ouvrage, Inria souhaite apporter différentes améliorations audit bâtiment et effectuer des travaux pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap.

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à 3 mois à compter de la notification des marchés de travaux.

Le montant des travaux est estimé à 500 000 €.

Le bâtiment comprend des parties recevant du public et d'autres non.

Catégorie ERP : L – type 2ème

ARTICLE 5 – NATURE ET DETAIL DES PRESTATIONS

Les prestations exigées du Titulaire du marché comprennent :

5.1 Missions :

Les interventions du contrôleur technique comportent les missions suivantes :

Mission de type L telle que décrite à l'annexe A du CCTG - CT.

La mission L porte sur la solidité des ouvrages au sens de l'article 1792-2 du code civil, c'est-à-dire sur VRD, fondations, ossature, clos et couvert fixes ou mobiles et sur les éléments d'équipement indissociables des premiers (mais non sur les ouvrages préparatoires ou provisoires tels que coffrages, reprise en sous-œuvre, étaielements, etc...).

Le contrôle est limité à la solidité de ces ouvrages mais cela implique une vérification :

- De l'adaptation du mode de fondation à l'ouvrage et au terrain,
- De la stabilité et de la résistance mécanique des ouvrages,
- Du risque de déformation excessive par rapport à la réglementation en vigueur,
- De l'étanchéité du clos et du couvert.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou de transformation, la mission L porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état existants.

Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants,
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité,
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

Mission de type LE

La mission LE constitue le complément de la mission L pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

ANNEXE 1

Les aléas techniques visés sont ceux qui découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

Mission de type SEI

La mission SEI est relative à la sécurité des personnes dans les ERP ou les IGH.

La mission comprend une prestation de contrôle technique, une prestation de vérifications techniques.

Les aléas techniques visés sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

La mission porte :

- Sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP et le règlement de sécurité IGH,
- Sur les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières et en particulier :
 - Appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz,
 - Ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.

Mission de type STI

Cette mission concerne la sécurité des personnes dans les constructions du secteur tertiaire et industriel.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées du secteur tertiaire et industriel.

Le contrôle technique porte conformément à l'annexe A de la norme NFP 03-100 sur les domaines suivants :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;

ANNEXE 1

- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques ;
- les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;

Mission de type HAND

La mission du contrôleur technique porte sur les ouvrages et les éléments d'équipements concourant à la satisfaction des exigences réglementaires concernant l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

5.2 Interventions :

Le contrôleur technique interviendra, lors des phases de conception et de réalisation des travaux jusqu'à la levée de la dernière réserve, dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et dans les conditions fixées aux articles de la norme NFP 03-100.

Le contrôleur technique interviendra pendant les **quatre (4) phases** suivantes :

- **phase conception** : contrôle des documents de conception : Avant-Projet (AVP), Projet (PRO) et Dossier de consultation des Entreprises (DCE);
- **phase exécution** : contrôle des documents d'exécution et contrôle sur le chantier, de la réalisation des travaux et des équipements ;
- **phase réception** : vérifications finales en vue de la réception ;
- **phase garantie de parfait achèvement** (12 mois après la réception) : si nécessaire, à la demande du maître d'ouvrage avis du contrôleur et intervention jusqu'à la levée de la dernière réserve pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

5.3 Actes :

Conformément au CCTG-CT, le contrôleur technique doit rendre compte régulièrement de sa mission au maître d'ouvrage par des avis écrits. A ce titre, il accomplit deux catégories d'actes conformément à l'article 10 du CCTG –CT :

- les actes techniques ;
- les actes d'information.

5.3.1. Actes techniques

Conformément au point 2 de l'annexe B du CCTG-CT, il s'agit de l'examen critique des :

- documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ainsi que les niveaux de performances attendus de ceux-ci ;
- dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du code civil afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les vérifications techniques qui leur incombent ;
- ouvrages et équipements réalisés.

Le contrôleur technique prend également en compte au titre de ces actes techniques les certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants ou équipements.

Ces actes doivent s'échelonner tout au long des quatre (4) phases.

L'examen critique doit s'exercer de façon interactive avec la réalisation des prestations des divers constructeurs.

5.3.2. Actes d'information

Il s'agit des avis exprimés au maître d'ouvrage pour lui rendre compte de l'examen critique effectué et lui faire connaître l'opinion du contrôleur technique, eu égard à la prévention des aléas techniques sur :

- la conception du projet ;
- sa définition précise en vue de l'exécution ;
- la réalisation (fourniture et mise en œuvre) des travaux et équipements ;
- le résultat des vérifications finales.

5.3.3. Rapports initial et final du contrôleur technique

Outre ces différents rapports d'étapes ou comptes rendus établis tout au long de sa mission, le contrôleur technique rend compte de son intervention dans deux (2) rapports principaux :

- le rapport initial de contrôle technique (relatif au contrôle des documents de conception) : ce rapport doit être adressé au maître d'ouvrage avant la consultation des entreprises sur la base du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qui lui sera diffusé.
- Le rapport final de contrôle technique (relatif à la totalité de la mission) : ce rapport doit être adressé au maître d'ouvrage après la réception des travaux. Il doit, en particulier, récapituler les observations formulées par le contrôleur technique et qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effet.

5.3.4. Participation aux réunions

Le contrôleur technique participera :

- aux réunions de mises au point techniques avec le maître d'ouvrage et ses assistants, les intervenants... ;
- aux réunions de chantier ;
- aux réunions hors rendez-vous de chantier, organisées pour des problèmes particuliers, soit à l'initiative du maître d'œuvre, soit sur son initiative lors des phases délicates ou importantes ;
- à la visite de la commission de sécurité et lors de toute réunion organisée pour la sécurité des personnes.

La présence du contrôleur technique pourra être requise lors de toutes les opérations de réception de l'ouvrage et de levée des réserves.

La présence à ses réunions sera assurée par la personne physique désignée par le titulaire, qui pourra le cas échéant déléguer le ou les techniciens spécialisés dans les domaines inscrits à l'ordre du jour des réunions.

5.4. Délais

Les différents délais arrêtés pour l'exécution des missions du contrôleur technique sont les suivants :

<i>Actes du contrôleur technique</i>	<i>Délai de remise des documents</i>
Actes d'informations	5 jours ouvrés à compter du contrôle des documents
Avis sur les documents de conception (actes techniques)	5 jours ouvrés à compter de la remise des documents d'étude (AVP, PRO)
Rapport initial de contrôle technique	10 jours calendaires à compter de la remise du DCE
Avis sur les documents d'exécution (actes techniques)	10 jours ouvrés à compter de la remise des plans d'exécution
Avis suite à l'examen des travaux et des équipements sur chantier	5 jours ouvrés à compter de la dernière visite sur chantier
Rapport final de contrôle technique	10 jours calendaires à compter de la réception
Rapport d'achèvement de la mission du contrôleur technique	A la fin de la garantie de parfait achèvement

5.5. Pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard par la personne responsable du marché.

ANNEXE 1

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document.

En cas de retard dans la remise des documents, rapports ou avis, le contrôleur technique subit une pénalité journalière fixée à 50 €.

ARTICLE 6 – RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

6.1 Réception des éléments de mission

La **décision** par le maître d'ouvrage de réception d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au contrôleur technique dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26.2 dernier alinéa du CCAG – PI.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son **avis**, après présentation par le contrôleur technique des documents ou avis modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

6.2 Achèvement de la prestation

La prestation du contrôleur technique s'achève après la levée de la dernière réserve et après remise par le contrôleur technique du rapport d'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du contrôleur technique, par le maître d'ouvrage et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 7 - DESIGNATION ET AGREMENT

Dès la notification du marché au titulaire, le contrôleur technique désigne la personne physique qualifiée pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis et actes prévus dans le cadre de sa mission.

La personne physique désignée doit en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'agrément conformément aux articles L 111.25 et R 111.29 du Code de la construction et de l'habitation sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du contrôleur technique.

Le contrôleur technique s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme contrôleur technique.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du contrôleur technique. La nouvelle

ANNEXE 1

personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG – PI :

- le contrôleur technique propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu à l'alinéa un de l'article 3.4.3 du CCAG – PI.

- L'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant.

- Si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le contrôleur technique dispose de sept (7) jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître de l'ouvrage récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 29 du CCAG – PI.

Le contrôleur technique ou à défaut le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau contrôleur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de deux (2) jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau contrôleur technique accuse réception de l'ensemble des documents relatifs au contrôle technique.

7.1 - Obligation de la Personne Responsable du Marché

1) Le maître d'ouvrage communique au contrôleur technique :

- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants ainsi que des entreprises et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- les éléments d'information définis à l'annexe C du CCTG applicables aux marchés de contrôle technique.

2) Le maître d'ouvrage informe le contrôleur technique des réunions

3) Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au contrôleur technique :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément projet » (AVP, PROJET) ;
- le dossier de consultation des entreprises, les plans de détails et les études d'exécution ;
- l'intervention de toute entreprise au titre de la « Garantie de Parfait Achèvement » ;
- tous les documents et renseignements définis dans le cadre du présent marché relatif aux missions du contrôleur technique.

ANNEXE 1

Le maître d'ouvrage prend également toutes dispositions pour que le contrôleur technique puisse se faire communiquer tous les autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, SSI, bureau d'étude ...).

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés pendant les travaux est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler à la personne responsable du marché les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet dans les conditions définies dans le cadre du présent marché;
- le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour, informer, dès l'origine, le maître d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent marché, et pour donner au contrôleur technique copie du permis de construire, s'il y a lieu.

Inria garantit au Titulaire, le libre accès au chantier et au bureau afin qu'il puisse effectuer les prestations définies dans le cadre du marché.

ARTICLE 8 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

8.1 - Contenu des prix

Le prix du marché comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission et notamment les vacations et déplacements nécessaires pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Les modifications de programme ainsi que les travaux supplémentaires dans certains cas pourront donner lieu à un complément de rémunération également forfaitaire. Ce complément de rémunération fera alors l'objet d'un avenant.

8.2 - Caractère des prix

Les prestations du contrôleur technique sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire comprenant une décomposition du prix global et forfaitaire.

Examen des dossiers AVP/PROJET/DCE

1 500 € HT

ANNEXE 1

Documents d'exécution	1 000 € HT
Phase travaux	1 500 € HT
Rapport final	500 € HT
TVA 20 %	900 €
Montant TTC	5 400 € TTC

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Conformément à la réglementation en vigueur, le marché est conclu en Euros.

9.1 - Règlements partiels

- Avance de 20% du montant total TTC à la signature du présent marché
- Acompte de 40% du montant HT + TVA à la remise du rapport initial
- Le versement du solde HT + TVA sera effectué à la remise du rapport de parfait achèvement.

Le paiement se fera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture et après service fait.

9.2 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Conformément au nouveau décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9.3 Remise des factures

La facture comportant les mentions légales et obligatoires sera adressée à :

INRIA
Service Administratif
Campus Universitaire de Beaulieu
35042-Rennes cedex.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est Monsieur le Président d'Inria.

Le comptable assignataire des versements est l'Agent Comptable d'Inria - Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 Le Chesnay Cedex

9.4 Cession de créance et nantissement

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement et la cession de créance des marchés, est Monsieur le Président d'Inria.

ARTICLE 10 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il se terminera après la levée de la dernière réserve et après remise par le contrôleur technique du rapport d'achèvement de sa mission.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L111-24 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le candidat devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle à l'égard du maître d'ouvrage, en cas de dommages causés par le titulaire à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions du chapitre VII du C.C.AG-P.I s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE/ LITIGES

Le présent marché est régi par la loi française.

En cas de différend entre les parties, et à défaut de solution amiable, tout litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2014

Inria

Contrôle Technique France Ouest

Calendrier 2014

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		
1	M	1	S	1	S	1	M	1	J	1	D	1	M	1	V	1	L	1	M	1	S	1	L	
2	J	2	D	2	D	2	M	2	V	2	L	2	M	2	S	2	M	2	J	2	D	2	M	
3	V	3	L	3	L	3	J	3	S	3	M	3	J	3	D	3	M	3	V	3	L	3	M	
4	S	4	M	4	M	4	V	4	D	4	M	4	V	4	L	4	J	4	S	4	M	4	J	
5	D	5	M	5	M	5	S	5	L	5	J	5	S	5	M	5	V	5	D	5	M	5	V	
6	L	6	J	6	J	6	D	6	M	6	V	6	D	6	M	6	S	6	L	6	J	6	S	
7	M	7	V	7	V	7	L	7	M	7	S	7	L	7	J	7	D	7	M	7	V	7	D	
8	M	8	S	8	S	8	M	8	J	8	D	8	M	8	V	8	L	8	M	8	S	8	L	
9	J	9	D	9	D	9	M	9	V	9	L	9	M	9	S	9	M	9	J	9	D	9	M	
10	V	10	L	10	L	10	J	10	S	10	M	10	J	10	D	10	M	10	V	10	L	10	M	
11	S	11	M	11	M	11	V	11	D	11	M	11	V	11	L	11	J	11	S	11	M	11	J	
12	D	12	M	12	M	12	S	12	L	12	J	12	S	12	M	12	V	12	D	12	M	12	V	
13	L	13	J	13	J	13	D	13	M	13	V	13	D	13	M	13	S	13	L	13	J	13	S	
14	M	14	V	14	V	14	L	14	M	14	S	14	L	14	J	14	D	14	M	14	V	14	D	
15	M	15	S	15	S	15	M	15	J	15	D	15	M	15	V	15	L	15	M	15	S	15	L	
16	J	16	D	16	D	16	M	16	V	16	L	16	M	16	S	16	M	16	J	16	D	16	M	
17	V	17	L	17	L	17	J	17	S	17	M	17	J	17	D	17	M	17	V	17	L	17	M	
18	S	18	M	18	M	18	V	18	D	18	M	18	V	18	L	18	J	18	S	18	M	18	J	
19	D	19	M	19	M	19	S	19	L	19	J	19	S	19	M	19	V	19	D	19	M	19	V	
20	L	20	J	20	J	20	D	20	M	20	V	20	D	20	M	20	S	20	L	20	J	20	S	
21	M	21	V	21	V	21	L	21	M	21	S	21	L	21	J	21	D	21	M	21	V	21	D	
22	M	22	S	22	S	22	M	22	J	22	D	22	M	22	V	22	L	22	M	22	S	22	L	
23	J	23	D	23	D	23	M	23	V	23	L	23	M	23	S	23	M	23	J	23	D	23	M	
24	V	24	L	24	L	24	J	24	S	24	M	24	J	24	D	24	M	24	V	24	L	24	M	
25	S	25	M	25	M	25	V	25	D	25	M	25	V	25	L	25	J	25	S	25	M	25	J	
26	D	26	M	26	M	26	S	26	L	26	J	26	S	26	M	26	V	26	D	26	M	26	V	
27	L	27	J	27	J	27	D	27	M	27	V	27	D	27	M	27	S	27	L	27	J	27	S	
28	M	28	V	28	V	28	L	28	M	28	S	28	L	28	J	28	D	28	M	28	V	28	D	
29	M			29	S	29	M	29	J	29	D	29	M	29	V	29	L	29	M	29	S	29	L	
30	J			30	D	30	M	30	V	30	L	30	M	30	S	30	M	30	J	30	D	30	M	
31	V			31	L			31	S			31	J	31	D			31	V				31	M

Calendrier 2015

Janvier 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1				<u>1</u>	2	3	4
2	5	6	7	8	9	10	11
3	12	13	14	15	16	17	18
4	19	20	21	22	23	24	25
5	26	27	28	29	30	31	

Février 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
5							1
6	2	3	4	5	6	7	8
7	9	10	11	12	13	14	15
8	16	17	18	19	20	21	22
9	23	24	25	26	27	28	

Mars 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
9							1
10	2	3	4	5	6	7	8
11	9	10	11	12	13	14	15
12	16	17	18	19	20	21	22
13	23	24	25	26	27	28	29
14	30	31					

Avril 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
14			1	2	3	4	<u>5</u>
15	<u>6</u>	7	8	9	10	11	12
16	13	14	15	16	17	18	19
17	20	21	22	23	24	25	26
18	27	28	29	30			

Mai 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
18					<u>1</u>	2	3
19	4	5	6	7	<u>8</u>	9	10
20	11	12	13	<u>14</u>	15	16	17
21	18	19	20	21	22	23	<u>24</u>
22	<u>25</u>	26	27	28	29	30	31

Juin 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
23	1	2	3	4	5	6	7
24	8	9	10	11	12	13	14
25	15	16	17	18	19	20	21
26	22	23	24	25	26	27	28
27	29	30					

Juillet 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
27			1	2	3	4	5
28	6	7	8	9	10	11	12
29	13	<u>14</u>	15	16	17	18	19
30	20	21	22	23	24	25	26
31	27	28	29	30	31		

Août 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
31						1	2
32	3	4	5	6	7	8	9
33	10	11	12	13	14	<u>15</u>	16
34	17	18	19	20	21	22	23
35	24	25	26	27	28	29	30
36	31						

Septembre 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
36		1	2	3	4	5	6
37	7	8	9	10	11	12	13
38	14	15	16	17	18	19	20
39	21	22	23	24	25	26	27
40	28	29	30				

Octobre 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
40				1	2	3	4
41	5	6	7	8	9	10	11
42	12	13	14	15	16	17	18
43	19	20	21	22	23	24	25
44	26	27	28	29	30	31	

Novembre 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
44							<u>1</u>
45	2	3	4	5	6	7	8
46	9	10	<u>11</u>	12	13	14	15
47	16	17	18	19	20	21	22
48	23	24	25	26	27	28	29
49	30						

Décembre 2015							
n°	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
49		1	2	3	4	5	6
50	7	8	9	10	11	12	13
51	14	15	16	17	18	19	20
52	21	22	23	24	<u>25</u>	26	27
53	28	29	30	31			

Concours externe Inria 2014

Poste n° AF8 « Gestionnaire financier » (H/F)

Accès au corps des « Techniciens de la recherche »

Epreuve du 17 juin 2014

Note sur 20 – Coefficient 4 – Durée 1 heure 30

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi la rédaction, la présentation, le style et l'orthographe.

Veillez respecter l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

L'usage de tout document ainsi que tout matériel électronique est interdit.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Répartition des points

question 1 et 3: 2 points

question 2 et 4: 8 points

Inria

Sujet concours écrit Gestionnaire Financier SIEGE – 2014

Questions sur 2 points :

- A quoi sert un compte de classe 6 ?
- En quelle année a été votée la LOLF ?
- Développez les acronymes des établissements suivants ?
CNRS :
INRIA :
ANR :
- Les relances clients et fournisseurs se font-elles uniquement à la fin de l'exercice annuel ?
- Qu'est-ce qu'un crédit de paiement ?
- Inria rentre-t-il dans le champ d'application du décret GBCP du 7 novembre 2012 ?

Questions métiers sur 8 points – Développez chaque réponse:

Sur quels motifs peuvent être basés les rejets d'une agence comptable dans le cadre du mandatement des factures d'un établissement public?

Quels sont les modes de financement de la recherche ?

Qu'est-ce qu'un compte de classe 4 ?

Quel est le principe des intérêts moratoires?

Questions bureautiques sur 2 points :

De quels logiciels proviennent ces fonctions présentes dans la barre outil :

Fusionner les cellules

Suivi des modifications

Trier et filtrer

Insérer une note de bas de page

Cas pratique :

Calculez et présentez dans le tableau les écarts mensuels et annuel de l'année 2013 entre le cumul prévisionnel et le cumul réalisé de l'annexe 1

Questions juridiques / cas pratiques sur 8 points :

- Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.
- Peut-il être conclu sans minimum ni maximum ?
- A qui sont adressés les bons de commande ? Que doivent-ils préciser ?

- Dans un marché de maintenance d'équipements audiovisuels passé en 2009:

Vous constatez que le détail de la facture reçue dernièrement et enregistrée au service administratif et financier dont vous faites partie ne correspond pas au devis n°DE2584 en annexe 2. En effet, l'enlèvement de chaque machine faisant l'objet d'une intervention en laboratoire est comptabilisé à hauteur de 35,00 € en prix unitaire hors taxe.

- Quelle solution pouvez-vous envisager ? Formaliser la solution que vous proposez.
- Après avoir formalisé la solution proposée, quelle démarche de gestion devez-vous engager afin de régulariser la situation ?

Ce marché a été renouvelé en 2013. Un bon de commande a été passé le 28 novembre 2013 mais à ce jour, aucune facture correspondante n'a été reçue par l'établissement dans lequel vous êtes gestionnaire.

- Que proposez-vous à votre responsable administratif et financier ?
- Comment nomme-t-on l'opération comptable liée au futur traitement de la facture en date du 31/12/2013 ?

Finalement, une prestation de ce marché a été effectuée le 15 décembre 2013. Au 29 décembre 2013, l'établissement dans lequel vous êtes gestionnaire a reçu la facture de 967,00 € TTC que vous allez traiter à votre retour de congés le 2 janvier 2014, lendemain de la mise en place de nouveaux taux de TVA et notamment le remplacement du taux de 19,6 par 20,00 %. Justifiez quel taux devriez-vous appliquer au traitement de cette facture et recalculez le montant TTC de la facture si nécessaire.

ANNEXE 1

2013	Prévision mensuelle	Prévision cumul	Réalisé mensuel	Réalisé cumul
JANVIER	18 000,00		17 000,00	
FEVRIER	14 520,00		14 000,00	
MARS	90 400,00		85 900,00	
AVRIL	45 000,00		44 500,00	
MAI	44 230,00		39 230,00	
JUIN	21 750,00		20 800,00	
JUILLET	30 450,00		30 451,00	
AOUT	7 500,00		7 000,00	
SEPTEMBRE	31 000,00		31 000,00	
OCTOBRE	56 870,00		56 670,00	
NOVEMBRE	25 000,00		24 000,00	
DECEMBRE	7 000,00		7 000,00	

Ce tableau doit être rendu avec la copie. Il doit être anonyme.


Réparation & Entretien de matériel professionnels audio video

Tél : 01 49 45 11 17
 Fax : 01 49 45 11 34
 e-mail : claude.smadja@videoplustech.com
 Site Internet : www.videoplustech.com

Devis N° DE2584

Du 22/01/2009

I N R I A
DOMAINE DE VOLUCEAU
78153 LE CHESNAY
France

Votre compte client : CLR00069

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
.	RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC INTERVENTION DU 01/ 01/ 2009 AU 31 /12/ 2009						1
.	3 VISITES PREVENTIVES DE CONTROLE ANNUEL. FREQUENCES TOUT LES 3 MOIS ET UNE INTERVENTION DEMANDE PAR VOS SOINS						1
MOP	MAIN D'OEUVRE PAR VISITE ET ENTRETIEN	6,000	75,00			450,00	1
FD	FORFAIT DEPLACEMENT PAR VISITE aller/ retour	1,000	75,00			75,00	1
.	Réserves fournitures et pièces détachée par visite.	1,000	75,00			75,00	1
.	TOTAL DES 3 VISITES DE CONTROLE. le cout de chaque visite est d'un montant de 600 EUROS	2,000	600,00			1 200,00	1
.	Ceci inclus les relevés des compteurs machines ,un diagnostic et test par machine avec controle des fonctions et des éléments mécanique un nettoyage des tetes video et du chemin de bande, plus vérification du bon fonctionnement des appareils	1,000					1
.	un forfait de réserves de pièces détachées et petites fournitures diverses serat inclus pour chaque interventions sur place ceci comprend par ex : vis,tissus,des fournitures pour permettre un entretien sur place. Provision de 75 euros ht max au dela les pièces seront facturées ou la machine fera l'objet d'un devis en atelier.						1
.	une 4 ème intervention supplémentaire selon votre demande d'un montant de 600 euros	1,000	600,00			600,00	1

ANNEXE 2


Réparation & Entretien de matériel professionnels audio video

Tél : 01 49 45 11 17
 Fax : 01 49 45 11 34
 e-mail : claude.smadja@videoplustech.com
 Site Internet : www.videoplustech.com

Devis N° DE2584

Du 22/01/2009

I N R I A
DOMAINE DE VOLUCEAU
78153 LE CHESNAY
France

Votre compte client : CLR00069

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
	ceci incluant le déplacement la main d'oeuvre la reserve de fournitures diverses. l'enlevement de chaque machine faisant l'objet d'une intervention en laboratoire sera à notre charge.	1,000					1

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
1	2 400,00	19,60	470,40

Total HT	2 400,00
Net HT	2 400,00
Total TVA	470,40
Total TTC	2 870,40
NET A PAYER	2 870,40

Pénalités de retard (taux annuel) : 9,00% - Escompte pour paiement anticipé (taux mensuel) : 1,50%

Bon pour accord :

Le :

Video tech Maintenance 21 rue de Clichy 93400 st ouen - Tel : 01 49 45 11 17 -
 Fax : 01 49 45 11 34 - email - claude.smadja@videoplustech.com
 sarl au capital de 7650 euros - rcs bobigny 488660655 -n/id : fr25488660655 ape 725z